



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

Commune de la Couvertoirade (12) déposé par VALOREM

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020- 8567
N° MRAe 2020APO46
Avis émis le 10 juillet 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 24 juin 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de La Couvertoirade (12). Le dossier reçu comporte les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire d'avril 2020 ;
- un dossier d'étude d'impact établi en novembre 2019.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 24 août 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Thierry Galibert et Jean-Michel Soubeyroux

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de La Couvertoirade en Aveyron, sur le plateau du Larzac. Le site se localise sur un ancien délaissé autoroutier de l'A75 et s'étend sur une superficie de 7,7 hectares d'emprise clôturée dont environ 3 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance d'environ 5 MWc.

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'intérêt de leur implantation préférentielle sur des sites déjà anthropisés, ce qui est le cas ici sur environ deux tiers de la surface des panneaux.

Cependant, la justification du choix du site doit démontrer que l'implantation retenue, notamment pour la partie située en dehors de la zone anthropisée, constitue la solution de moindre impact environnemental compte tenu notamment des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux habitats naturels.

Sur ce point, la MRAe recommande de ré-évaluer le niveau d'enjeux lié aux pelouses sèches et aux rapaces objets des plans nationaux d'action et de revoir en conséquence les impacts attendus du projet. La MRAe recommande, à ce titre, d'étudier la possibilité d'évitement du secteur des pelouses sèches situées au sud-ouest du projet.

Le développeur doit également compléter l'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

La MRAe considère que les incidences du projet d'un point de vue paysager doivent conduire à un aménagement permettant de réduire les cônes visuels depuis la route départementale au droit du projet et depuis l'autoroute.

La MRAe estime, en outre, que l'étude hydrogéologique sur la ressource en eau est trop générale. La MRAe considère nécessaire de réaliser, en amont des travaux, une campagne géophysique permettant de vérifier la présence ou non de cavités sur la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter strictement tout risque de pollution. Elle recommande d'autre part lors de la phase travaux la mise en place d'une surveillance de la turbidité pour les sources d'eaux potables.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

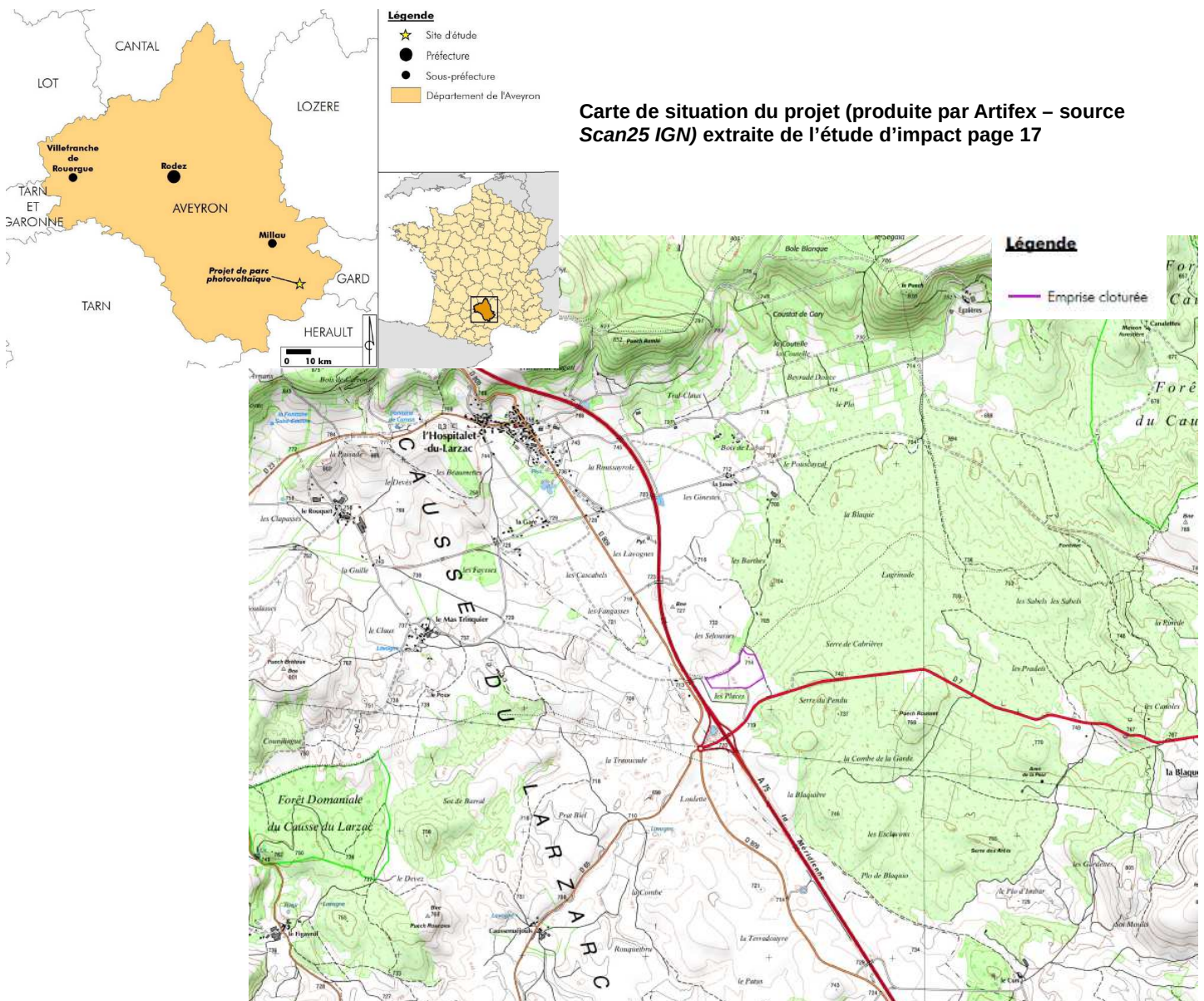
Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de La Couvertoirade en Aveyron, aux lieux-dits « les places » sur le plateau du Larzac, sur un ancien délaissé autoroutier de l'A75 (environ 80 % de l'emprise des panneaux) et sur des pelouses sèches (environ 20 % de l'emprise des panneaux). Il consiste en l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable qui s'étendra sur une superficie de 7,7 hectares d'emprise clôturée, avec environ 11 300 panneaux photovoltaïques sur une surface de 3 hectares, pour une puissance d'environ 5 Mwc soit l'équivalent de la consommation de 3 050 habitants (chauffage compris). Le dossier ne fournit pas de calcul estimatif sur le tonnage de rejet de Co² qui sera évité par an.

Pour la complète information du public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable. Cette information est essentielle à la reconnaissance comme projet d'intérêt général.

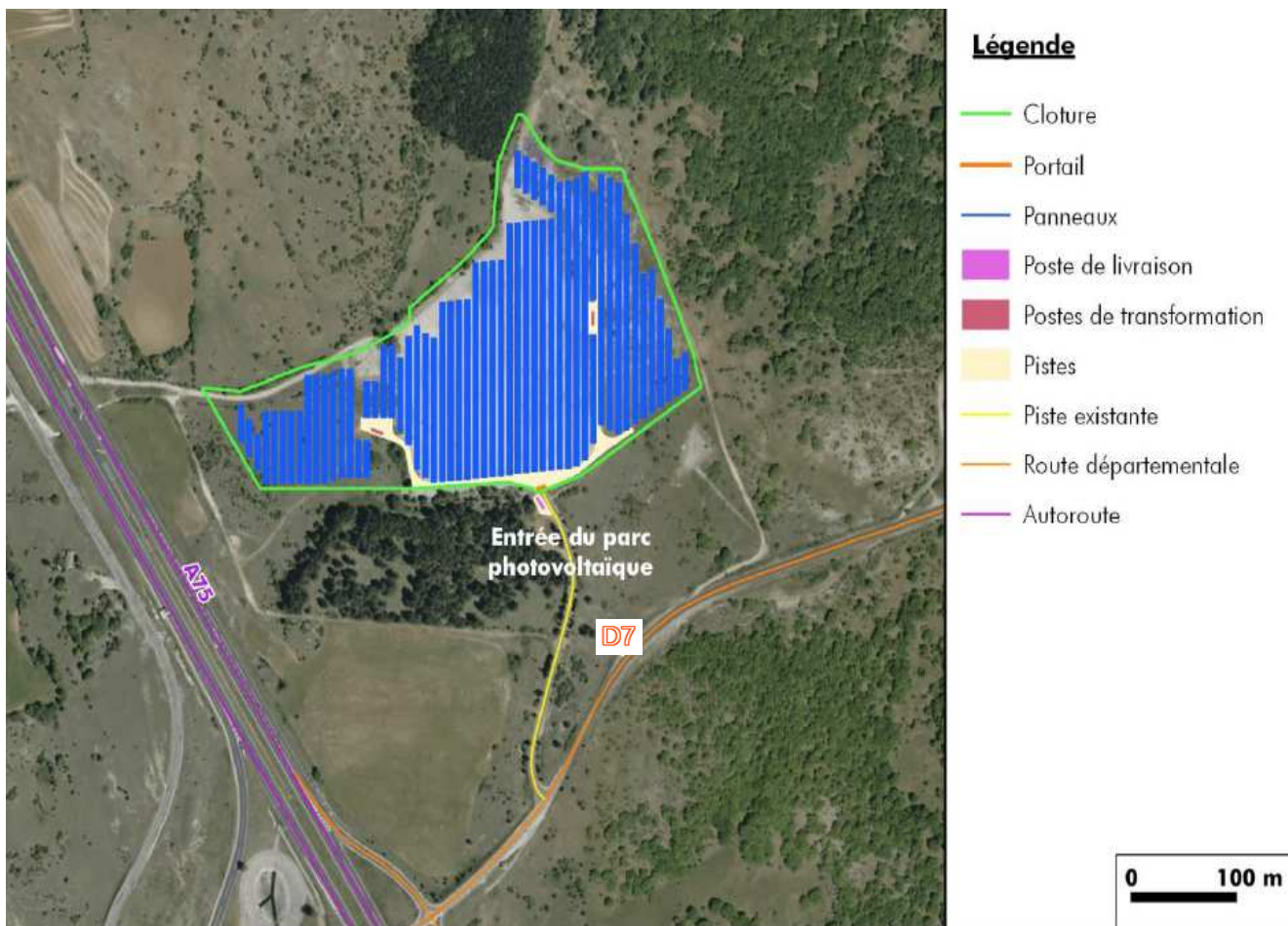


Dans le cas du projet, les panneaux seront mobiles (afin de suivre la course du soleil), ancrés au sol par un système de deux-cent-trente-cinq pieux battus. La hauteur maximale des panneaux sera de 3,65 mètres.

Le projet prévoit une structure de livraison de 36 m² et deux postes de transformation de 36 m² au total. Le projet sera desservi par des pistes carrossables de 3m de large, sur une surface totale de 2 550 m² qui nécessitera un décapage et la pose d'un revêtement de graves non traités, la mise en place d'environ 1 290 mètres linéaires de clôtures, ainsi que l'installation d'une citerne de 60 m³ pour lutter contre les incendies. Un léger modelage du terrain interviendra (déblais remblais) afin de permettre une implantation optimale des structures.

Pour atténuer les perceptions visuelles du projet notamment depuis la route départementale RD7, des écrans végétaux sont prévus (à l'est de la zone d'implantation des panneaux).

Carte extraite de l'étude d'impact qui présente l'ensemble des équipements du projet page 21 réalisée par ARTIFEX – source BDORTHO IGN



L'accès au site se fera depuis la route départementale 7 au sud puis par un chemin agricole jusqu'au portail d'entrée.

VALOREM indique que l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement du tracé du raccordement électrique ne figure pas dans le dossier, et sera étudié postérieurement avec ENEDIS après la délivrance du permis de construire (voir à ce titre la recommandation infra dans le paragraphe 2.1).

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité (notamment la perte d'habitats naturels) et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, l'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier.

La MRAe recommande que la base de vie du chantier soit positionnée dans un espace avec des enjeux négligeables², après une analyse intégrée à l'étude d'impact.

Le résumé non technique est jugé par la MRAe complet, globalement clair et bien illustré.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le territoire est couvert par un SCoT opposable depuis le 7 juillet 2017³ (SCoT Sud Aveyron) qui, dans son objectif n°45, inscrit un schéma des zones favorables au développement de l'éolien et des centrales photovoltaïques. Cet objectif est accompagné d'un atlas cartographique de développement des énergies renouvelables. La zone d'implantation prévue pour le projet à la Couvertorade est identifiée dans cet atlas comme une « *zone potentielle de développement photovoltaïque au sol sur sites dégradés* ».

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Larzac et vallées a été approuvée le 25 octobre 2019. L'ensemble des parcelles de la zone d'implantation est intégré à une zone « *Nenr2* ». Le règlement de cette zone autorise explicitement « *les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière* ».

² Sur le site une grande partie de la zone présente encore les caractéristiques de délaissés autoroutiers hors de l'emprise d'implantation des panneaux.

³ le schéma de cohérence écologique détermine à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes un projet de territoire, document disponible là : [://www.parc-grands-causses.fr/des-actions/amenagement-du-territoire/schema-de-coherence-territoriale#.Xka0AqKL-Uk](http://www.parc-grands-causses.fr/des-actions/amenagement-du-territoire/schema-de-coherence-territoriale#.Xka0AqKL-Uk)

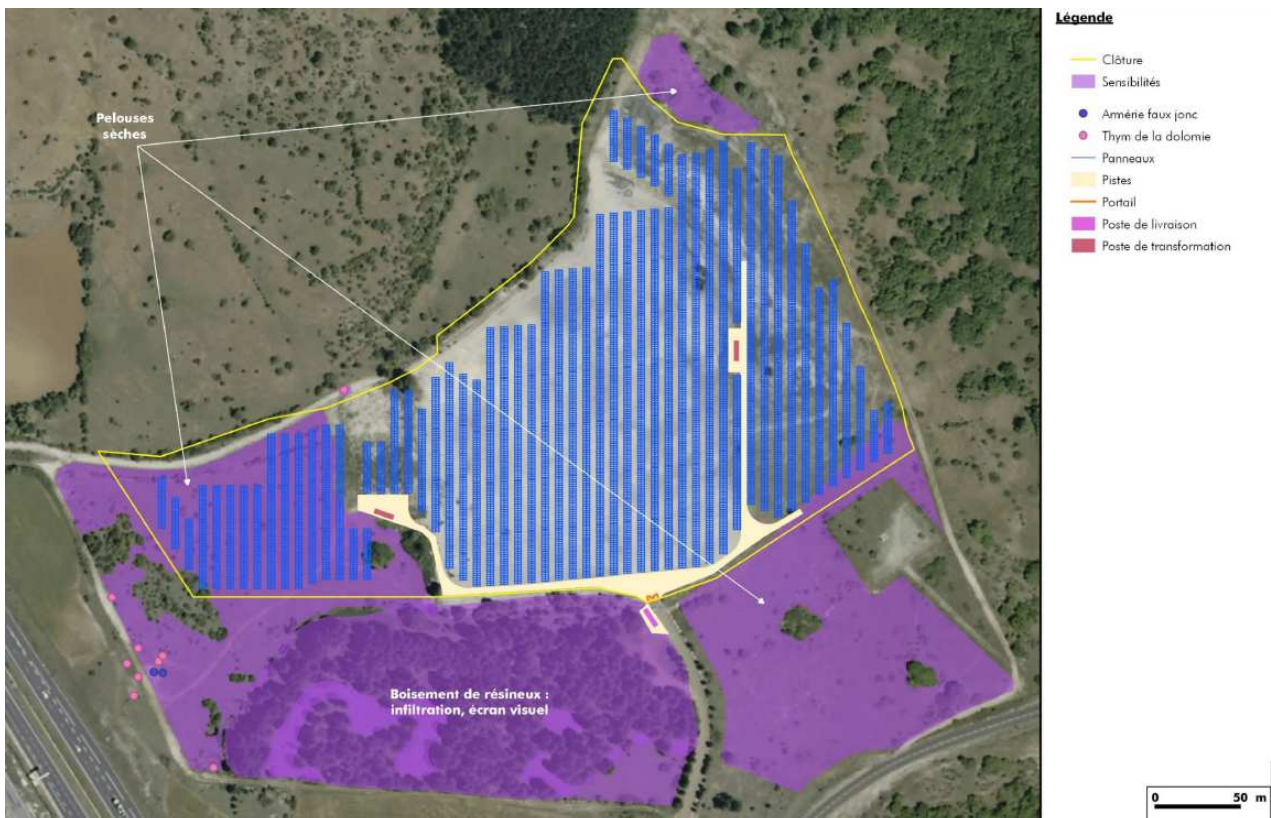
2.3 Justification des choix retenus

La MRAe considère que le site retenu répond aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) en s'implantant pour la plus grande part de son emprise de panneaux sur des zones anthropisées. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET (notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »).

En revanche, au sein de cette emprise, le porteur de projet ne présente pas une analyse de variantes suffisamment argumentée. Le dossier procède à la présentation des secteurs dits « sensibles » d'un point de vue paysager et écologique (identification des pelouses sèches et stations des thym de la dolomie et armérie faux jonc) et à la superposition du projet avec ces secteurs sensibles, sans justifier de l'absence de leur évitement et de l'implantation de panneaux sur ceux-ci.

La MRAe évalue globalement que la justification de l'emprise finale retenue est incomplète (elle n'aborde que partiellement des enjeux naturalistes et n'intègre pas dans le choix final proposé les incidences paysagères et sur la ressource en eau) en ne s'appuyant pas sur les conclusions des diagnostics et des impacts évalués. Le dossier fait également l'impasse sur des analyses hydrogéologiques de terrain alors que le site est karstique⁴ et qu'il présente des enjeux en matière de ruissellement des eaux de surface et de qualité des eaux souterraines (eau potable) qui aurait permis de confirmer la pertinence du choix d'implantation ou la nécessité d'en adapter la surface d'implantation des panneaux. Enfin, le dossier ne démontre pas l'absence d'incidence du projet sur la source d'eau potable du Durzon qui représente un enjeu majeur pour la sécurité sanitaire du plateau du Larzac.

La MRAe considère que le porteur de projet n'a pas poussé la démarche d'évaluation environnementale à son terme pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet (adaptation de l'emprise des panneaux en fonction des incidences attendues).



Carte extraite de l'étude d'impact page 130 qui identifie les secteurs de sensibilités environnementales du projet et qui présente l'ensemble des ses équipements- - réalisée par ARTIFEX – source BDORTHO IGN

⁴ karstique = paysage de roches calcaires touchées par l'érosion et sujet à infiltration rapide d'eau.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Lors des inventaires, VALOREM a identifié deux entités naturelles présentant un enjeu de conservation notable : les arènes dolomitiques des causses (enjeu fort, mais secteur évité) et les pelouses sèches (enjeu moyen, évité partiellement : les panneaux photovoltaïques impacteront environ 20 % de pelouses sèches).

Les pelouses sèches sont des milieux présentant une richesse floristique importante et des fonctionnalités écologiques pour les reptiles et la faune volante. La création de pistes, de panneaux photovoltaïques et de bâtiments (postes électriques) aura des conséquences sur les habitats de pelouses sèches et réduira les sites potentiels de reproduction et d'alimentation pour la faune (reptiles et oiseaux essentiellement) et le déplacement des espèces. Dans le présent projet, la proximité immédiate de la zone avec l'autoroute (obstacle majeur de corridor de biodiversité) confère, en outre, à ce site un enjeu stratégique spécifique afin de permettre le déplacement des espèces.

La MRAe évalue que les mesures d'évitement et de réduction retenues sont insuffisantes pour réduire à faible le niveau d'impact résiduel lié à cette perte d'habitats favorables à la faune volante et terrestre et les fonctionnalités liées à leurs déplacements, et ce malgré la mesure qui consiste à proposer la réouverture de pelouses sèches en déprise pastorale à l'est du projet (MA1). Aussi, eu égard à ces éléments, la MRAe considère que l'intensité de l'impact aurait dû conduire le porteur de projet à proposer un évitement strict de la partie ouest du projet.

La MRAe rappelle, par ailleurs, que l'aire d'étude se situe au sein du plan d'action national de l'aigle royal, du gypaète barbu, du vautour moine (domaines vitaux), du vautour fauve (domaines vitaux) et du vautour percnoptère et que des observations régulières de ses espèces sont faites par des naturalistes. Le dossier indique une absence d'observation sur la zone d'étude du cortège de rapaces patrimoniaux précités, alors qu'ils occupent pourtant le secteur de la Couvertoirade. Elle considère que les inventaires auraient dû retenir a minima les espèces comme potentiellement présentes. La MRAe considère, pour ces motifs, que l'étude d'impact minimise les enjeux et les impacts du projet pour ces espèces.

La MRAe recommande en premier lieu de ré-évaluer le niveau d'enjeu des pelouses sèches et des rapaces faisant l'objet des plans nationaux d'action.

Elle recommande, en fonction de cette nouvelle évaluation, de renforcer la mesure d'évitement retenue et d'étudier la possibilité de maintenir la totalité des pelouses sèches qui permettrait de préserver ainsi les sites potentiels de reproduction, d'alimentation et de déplacements pour la faune (reptiles et oiseaux).

Par ailleurs, la MRAe recommande au porteur de projet de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces⁵ et d'intégrer la mise en place d'une mesure compensatoire afin de proposer une reconquête des milieux favorables aux rapaces patrimoniaux présents.

⁵ Si le projet est de nature à porter atteinte à des habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devrait être sollicitée, cette sollicitation restant de la responsabilité du porteur de projet. Pour rappel, l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation »

3.2 Ressource en eau

La MRAe estime que l'étude hydrogéologique sur la ressource en eau est trop générale. Elle ne propose aucune analyse fondée sur des diagnostics de terrain et ne s'appuie pas sur les études hydrogéologiques qui ont déjà été menées sur le plateau du Larzac.

La MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'analyse des sols alors que la zone est karstique avec présence de pertes, d'avens ou de zones de soutirages sur cette partie de la commune. Étant donné le risque de trouver des cavités à de faible profondeur, la MRAe considère qu'une campagne géophysique aurait permis de vérifier l'existence ou non de cavités importantes en surface ou de fractures.

Le bassin hydrogéologique est celui du Durzon dont la source est captée et permet l'alimentation de toutes les communes du Larzac. Le périmètre de protection de la source captée se situe à environ deux kilomètres du site. Elle constitue une ressource stratégique. La réalisation du projet (manipulation de matériaux déblais/ remblais, mise en place des structures des panneaux photovoltaïques par l'implantation de pieux battus) risque de conduire à une pollution de la nappe souterraine d'eau potable et à la modification du régime d'infiltration des eaux. La MRAe note que le dossier ne comprend aucune analyse de terrain ni argumentaire permettant de conclure à l'absence d'incidences sur cette question.

Enfin, la MRAe note que le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques durant la phase de travaux afin de vérifier la turbidité de l'eau⁶.

La MRAe recommande de réaliser en amont des travaux une campagne géophysique sur le terrain permettant de vérifier la présence ou non de cavités sous la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes phréatiques.

D'autre part, elle recommande, lors de la phase travaux, la mise en place d'une surveillance de la turbidité pour les sources d'eaux potables.

Par ailleurs, lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement consistant à déplacer des quantités de matériaux seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (piste d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs, création de merlons ...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. La MRAe relève qu'aucune analyse des incidences de ces déplacements de matériaux sur les eaux souterraines et superficielles n'a été réalisée alors que l'on se situe sur un milieu karstique.

La MRAe recommande de produire une étude technique qui permet de conclure que le projet ne conduira pas à une modification du régime d'écoulements des eaux. En fonction des résultats (impacts possibles), la MRAe recommande d'intégrer une mesure visant à prévenir les risques de pollution accidentelle sur les secteurs les plus à risque et, d'autre part, de formaliser le contrôle par des mesures de suivi sur le long terme du niveau de concentration des écoulements pluviaux.

D'autre part, la MRAe recommande de réaliser des analyses techniques (géotechnique et hydrogéologique) qui démontrent l'absence d'incidences sur la ressource en eau des déplacements de matériaux pour la réalisation du projet.

⁶ Cela consiste à mesurer la quantité de matière en suspension dans l'eau durant la phase de travaux.

3.4 Paysage et patrimoine

Le projet de centrale s'implante sur deux parcelles (propriété de la commune de la Couvertorade) sur un espace remanié au moment de la création de l'autoroute (stockage de matériaux), situé en léger retrait de l'A75.

La centrale photovoltaïque sera essentiellement visible dans l'aire d'étude rapprochée (deux kilomètres) depuis les axes routiers (autoroute et RD7) et depuis les entrées et sorties du village de l'Hospitalet-du-Larzac et le Rouquet. Depuis l'autoroute, le projet sera visible avec un effet de léger surplomb du fait de la topographie. Depuis la RD, il sera en situation de léger contre-plongée⁷.

Depuis ces différents points, les impacts visuels sont évalués par la MRAe comme modérés à forts en raison, d'une part, de l'évolution notable de l'ambiance paysagère (espace naturel d'une grande qualité qui devient un paysage industriel) et, d'autre part, de la situation du projet au sein de la zone cœur du bien UNESCO Causses et Cévennes (dont le conseil scientifique a indiqué par motion du 21 et 22 mars 2019 que la zone cœur du bien ne devait pas conduire à l'implantation de projet photovoltaïque).

La MRAe note que le pétitionnaire ne propose pas l'adaptation de son projet afin d'éviter les principaux impacts visuels (zone sud-ouest et sud-est) décrits ci-dessus.

Il propose en revanche une mesure de réduction qui consiste à planter deux haies arbustives le long de la clôture sud-est et le long de la desserte à l'est. Or, les deux principaux cônes visuels desquels le projet sera le plus visible se situent au sud (depuis la RD et depuis l'autoroute). Un travail de composition paysagère (mise en place d'une mesure d'évitement et renforcement des mesures de réduction) doit être mené afin d'intégrer le projet dans son environnement naturel.

La MRAe recommande :

- **D'une part de réévaluer à la hausse les impacts visuels du projet.**
 - **D'autre part, de procéder à l'adaptation de l'emprise au sol des panneaux (par exemple suppression des panneaux sur la zone sud-ouest des pelouses sèches visibles depuis l'autoroute, sens Millau/ Montpellier) et de compléter les mesures de réduction en minimisant les cônes visuels de la RD au droit du projet et depuis l'autoroute (par exemple par la mise en place de plantations).**
- Enfin, une mesure de suivi écologique des plantations par un écologue doit être intégrée pour s'assurer de la prise végétale durant les cinq premières années suites aux plantations.**

⁷ Voir page 158 et suivantes de l'étude d'impact.